



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 juin 2022
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2869/2016*, **

<i>Communication présentée par :</i>	D. M. (représenté par un conseil, Marija Ivanović)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Serbie
<i>Date de la communication :</i>	20 décembre 2012 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 30 novembre 2016 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	25 mars 2021
<i>Objet :</i>	Obligation d'être représenté par un avocat dans les procédures en cassation
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; défaut manifeste de fondement ; compétence <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Accès à la justice ; discrimination ; droit à un procès équitable
<i>Article(s) du Pacte :</i>	14 (par. 1), lu seul et conjointement avec l'article 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est D. M., de nationalité serbe, né le 24 mars 1943. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 26. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 6 décembre 2001. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 En 2001, l'auteur a été licencié par la bibliothèque municipale de Belgrade. À la fin de l'année, il a déposé plainte au civil contre son ancien employeur, demandant au premier

* Adoptée par le Comité à sa 131^e session (1^{er}-26 mars 2021).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Carlos Gómez Martínez, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobayuh Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gention Zyberi.



tribunal municipal de Belgrade de casser la décision de licenciement. En 2003, le tribunal municipal lui a donné gain de cause. Par la suite, toutefois, le tribunal de district de Belgrade a fait droit à l'appel interjeté par la bibliothèque et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

2.2 En mai 2009, le premier tribunal municipal de Belgrade s'est prononcé en faveur de la bibliothèque et a condamné l'auteur à payer des dépens de 173 500 dinars (à l'époque, environ 2 000 euros). Le 31 juillet 2009, le tribunal de district de Belgrade a rejeté l'appel interjeté par l'intéressé, ce qui a rendu exécutoire la décision de première instance.

2.3 Le 9 septembre 2010, la décision rendue par le tribunal de district de Belgrade le 31 juillet 2009 a été signifiée à l'avocat de l'auteur¹. Le Code de procédure civile de 2004 prévoit la possibilité d'introduire un recours en cassation dans les affaires de droit du travail dans un délai de 30 jours à compter de la date de la signification du jugement définitif². L'auteur soutient qu'il avait donc jusqu'au 9 octobre 2010 pour se pourvoir en cassation contre la décision du tribunal de district.

2.4 L'auteur s'est trouvé en désaccord avec son avocat de l'époque, qui n'était pas favorable à un pourvoi en cassation. L'auteur pense que cette réticence était due au fait qu'il n'avait pas les moyens de payer des frais de justice, le tribunal l'ayant précédemment condamné à des dépens d'un montant plus de quatre fois supérieur à son salaire mensuel. En fin de compte, l'avocat a décidé de ne pas se pourvoir en cassation et s'est dessaisi du dossier le 6 octobre 2010, trois jours avant l'expiration du délai de recours. L'auteur a donc rédigé lui-même l'acte de recours, qu'il a déposé le 8 octobre 2010³.

2.5 Le 11 février 2011, la Cour suprême de cassation a déclaré irrecevable le recours formé contre la décision rendue le 31 juillet 2009 par le tribunal de district de Belgrade au motif que l'acte avait été déposé et signé par l'auteur lui-même et non par son représentant légal⁴.

2.6 L'auteur a alors saisi la Cour constitutionnelle, alléguant que la Cour suprême de cassation avait porté atteinte à son droit à un procès équitable en appliquant mal les dispositions pertinentes du Code de procédure civile. À titre subsidiaire, il faisait valoir que, faute de mécanisme d'aide juridictionnelle et étant donné qu'il lui était objectivement impossible d'obtenir une représentation juridique en temps voulu, l'obligation de se faire représenter par un avocat pour ester devant la Cour suprême de cassation avait porté atteinte à son droit à l'accès à la justice. Enfin, il se disait victime de discrimination indirecte, soutenant que l'obligation de représentation était discriminatoire à l'égard des personnes qui n'avaient pas les moyens d'engager un avocat.

2.7 Le 4 juillet 2012, le Petit Conseil de la Cour constitutionnelle a rejeté le recours de l'auteur motif pris de ce que les allégations formulées ne soulevaient pas de questions d'ordre constitutionnel. L'auteur soutient qu'aucune autre voie de recours ne s'offre à lui et qu'il a donc épuisé les recours internes. Il précise par ailleurs que la question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2.8 En ce qui concerne le droit interne applicable, l'auteur déclare que, selon le Code de procédure civile de 2004, en vigueur à l'époque des faits, toute personne compétente peut se représenter elle-même devant les tribunaux, la représentation par un avocat étant obligatoire dans les procédures en révision et les procédures en contrôle de légalité⁵. L'auteur soutient que le terme serbe *revizija* peut signifier à la fois « révision » et « cassation ». En outre, le Code de procédure civile dispose que la partie qui est exemptée de l'obligation de s'acquitter des frais de justice doit être admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle dès lors que la mesure est nécessaire à la protection de ses droits⁶. La Constitution interdit toute discrimination directe ou indirecte et garantit la réalisation des droits de l'homme, y compris

¹ Il semble que la décision ait été signifiée à l'auteur en 2009.

² L'auteur cite l'article 394 (par. 1) du Code de procédure civile.

³ Le recours en cassation de l'auteur est daté du 8 octobre 2008. Dans le recours formé devant la Cour constitutionnelle, c'est le 8 octobre 2009 qui est mentionné comme date de dépôt.

⁴ La décision de la Cour suprême de cassation est datée du 11 février 2010.

⁵ L'auteur cite les articles 74 (par. 1) et 84 (par. 2) du Code de procédure civile.

⁶ L'auteur cite l'article 166 (par. 1 à 3) du Code de procédure civile (citations internes non reproduites).

les droits des minorités, y compris le droit à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que, en ne lui permettant pas de faire appel de la décision du tribunal de district de Belgrade devant la Cour suprême de cassation sans être représenté par un avocat alors qu'il lui était pourtant impossible d'engager un conseil en temps voulu ou d'être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'État partie a violé les droits que lui garantit l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 26. Il avance qu'il s'est vu priver de l'accès à la justice et a été victime de discrimination indirecte en ce que la loi inflexible qui rend la représentation obligatoire dans les procédures en cassation est discriminatoire à l'égard des personnes qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un avocat.

3.2 L'auteur soutient que la décision du Petit Conseil de la Cour constitutionnelle est entachée d'un vice de forme. La Cour a en effet déclaré que ses griefs ne soulevaient pas de questions d'ordre constitutionnel, ce qui, selon lui, est un argument aussi étrange que nébuleux. Si les griefs de l'auteur étaient dénués de fondement, c'était à un collège de huit juges, ou à la Grande Chambre, composée de 15 juges, de le dire, et non au Petit Conseil, formé de trois juges. La Cour constitutionnelle a commis une erreur en rejetant la requête de l'auteur pour des raisons de procédure alors que le raisonnement portait en fait sur le fond.

3.3 L'auteur soutient également que la décision de la Cour constitutionnelle est entachée d'un vice de fond. Il convient ici de s'intéresser en particulier à l'accès à la justice civile en ce que, au moment du dépôt de la requête, l'État partie n'était doté d'aucun mécanisme d'aide juridictionnelle accessible aux parties à un procès civil. Dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la requérante, qui souhaitait obtenir un jugement de séparation, avait été privée de l'accès à la justice parce qu'elle n'avait pas les moyens de recourir aux services d'un avocat et ne pouvait pas se représenter elle-même⁷. Si la Cour n'a pas dit que les États devaient prendre telles ou telles mesures pour garantir l'accès à un tribunal, elle a néanmoins mentionné la possibilité de fournir une aide juridictionnelle et de simplifier les procédures judiciaires. En l'espèce, le déni du droit à l'accès à la justice est encore plus injuste que dans l'affaire *Airey c. Irlande*, car l'auteur a été empêché par la loi de se représenter lui-même devant la Cour suprême de cassation alors qu'il était prêt à le faire. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme à plusieurs reprises dit que ne pas prévoir d'accès à l'aide juridictionnelle pour les recours en cassation portait atteinte au droit à un procès équitable⁸. L'auteur a invoqué la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme devant la Cour constitutionnelle, mais celle-ci n'a pas tenu compte de ses arguments.

3.4 Les conclusions de la Cour constitutionnelle sont trompeuses et erronées. La Cour a mal interprété les raisons pour lesquelles l'auteur ne voulait pas engager un nouvel avocat aux fins de la saisine de la Cour suprême de cassation. Elle a estimé que l'argument de l'indigence n'était pas pertinent parce que l'auteur n'avait pas recouru aux procédures prévues aux articles 164 à 169 du Code de procédure civile, qui permettent de demander l'aide juridictionnelle. L'intéressé avait pourtant fait valoir qu'il était retraité, qu'il avait été condamné à s'acquitter de frais de justice dont le montant (2 000 euros) représentait plus de quatre fois ses revenus mensuels et qu'il n'avait donc pas les moyens d'engager un avocat pour le représenter en cassation, mais que sa situation financière n'était pas le seul élément à prendre en considération. Il avait précisé que son avocat avait refusé de se pourvoir en cassation trois jours seulement avant la date limite pour ce faire et que rien ne lui aurait servi d'engager un nouveau conseil à ce stade puisqu'il n'aurait pas eu le temps de lui exposer les faits et l'historique de la procédure et n'aurait donc pas pu s'attendre à une représentation efficace. C'était pourquoi il avait saisi lui-même, directement, la Cour suprême de cassation. Étant donné que son recours avait été présenté dans les délais et reposait sur des motifs légitimes, rien ne s'opposait à ce qu'il soit examiné au fond.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c. Irlande*, requête n° 6289/73, arrêt du 9 octobre 1979.

⁸ L'auteur cite, entre autres, Cour européenne des droits de l'homme, *Twalib c. Grèce*, requête n° 42/1997/826/1032, arrêt du 9 juin 1998.

3.5 Les recours offerts aux justiciables doivent être disponibles, efficaces et adéquats. La procédure d'aide juridictionnelle prévue à l'article 166 du Code de procédure civile n'entre dans aucune de ces catégories et ne constitue donc pas un recours que l'auteur était tenu d'épuiser. À la connaissance de l'auteur, nul n'a jamais bénéficié de cette procédure dans le contexte d'un recours en cassation. De surcroît, les dispositions de l'article 166 ne s'appliquent pas aux recours extraordinaires et, même si elles s'y appliquaient, l'auteur n'aurait pas pu bénéficier de l'aide juridictionnelle car le tribunal compétent n'aurait pas eu le temps de statuer sur sa demande. Le Code de procédure civile ne précise pas le délai dans lequel le tribunal de première instance doit se prononcer sur les demandes d'aide juridictionnelle. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Sialkowska c. Pologne*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il aurait été impossible pour la requérante de se faire représenter par un avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans les trois jours qui lui restaient pour introduire un recours en cassation⁹.

3.6 À titre de réparation, l'auteur demande que le Comité conclue que l'État partie a violé son droit à l'accès à la justice et l'a soumis à une discrimination indirecte en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Il demande aussi que la Cour suprême de cassation annule la décision qu'elle a rendue contre lui, réexamine son recours et statue sur le fond. Enfin, il demande une indemnisation pour les violations subies et le remboursement des frais d'avocat liés à la saisine du Comité.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans des observations datées du 18 mai 2017, l'État partie confirme que l'article 84 (par. 2) du Code de procédure civile prévoit la représentation obligatoire dans les procédures en révision ou en contrôle de légalité. L'article 401 dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours en révision doit être déposé par un avocat.

4.2 Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a fait remarquer à plusieurs reprises, les juridictions de cassation ont une nature particulière et jouent un rôle à part dans l'appréciation de l'application des lois. Il est donc raisonnable que les procédures en cassation soient plus formelles que les procédures judiciaires ordinaires. Partant, la règle de la représentation obligatoire en cassation ne porte pas atteinte à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). Cette règle a d'ailleurs été adoptée par plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. De surcroît, la loi sur la profession d'avocat en vigueur à l'époque des faits dispose que l'avocat est tenu d'exercer son art de manière consciencieuse et diligente et peut se dessaisir d'un dossier uniquement à condition qu'il ne s'ensuive pas de risque de préjudice irréparable pour le client. S'il pensait que son avocat lui avait causé du tort, l'auteur aurait donc pu intenter une action en dommages-intérêts contre lui.

4.3 L'article 170 de la Constitution dispose que la cassation est un recours spécial et exceptionnel. Peuvent faire l'objet d'un recours en cassation les actes ou mesures d'un organe de l'État ou d'une organisation exerçant des pouvoirs publics délégués qui sont constitutifs d'une violation ou d'un déni des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou des droits et libertés garantis aux minorités par la Constitution. Le recours en cassation n'est ouvert qu'aux justiciables ayant préalablement saisi les tribunaux ordinaires.

4.4 En l'espèce, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours de l'auteur sur le fondement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle les violations de droits doivent d'abord avoir été examinées de manière exhaustive et convaincante. Elle a estimé que la Cour suprême de cassation avait mal appliqué les règles énoncées à l'article 84 (par. 2) du Code de procédure civile, qui dispose qu'une partie doit obligatoirement être représentée par un avocat dans les procédures en révision, et à l'article 401 (par. 2), qui dispose que les recours en révision doivent être introduits par un avocat sous peine d'irrecevabilité.

4.5 S'agissant de l'argument selon lequel l'auteur a été privé du droit à l'accès à la justice, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il ressortait de la jurisprudence de la Cour européenne

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Sialkowska c. Pologne*, requête n° 8932/05, arrêt du 22 mars 2007.

des droits de l'homme que ce droit concernait l'accès aux tribunaux de première instance et d'appel et que l'accès à la plus haute juridiction pouvait être restreint de diverses manières, dans certaines limites. La Cour constitutionnelle a aussi invoqué sa propre jurisprudence, dont il ressort que les articles 84 (par. 2) et 401 (par. 2) du Code de procédure civile sont constitutionnels en ce que, loin de limiter la protection des droits du justiciable¹⁰, ils la renforcent, l'obligation de représentation contribuant à garantir l'efficacité du recours et le respect des droits du demandeur, qui fait face en cassation à une procédure complexe dont les enjeux sont élevés. Il appert de la jurisprudence antérieure de la Cour que les demandeurs ont besoin de la protection que leur offrent l'expérience et les compétences d'un avocat pour faire établir avec toute la diligence voulue les droits et obligations que la Constitution leur garantit ou, au contraire, met à leur charge.

4.6 La Cour constitutionnelle a estimé que l'argument selon lequel l'auteur n'avait pas les moyens de recourir aux services d'un avocat n'était pas pertinent parce que les articles 164 à 168 du Code de procédure civile exonèrent le justiciable indigent de l'obligation de payer les dépens, les articles 165 et 166 précisant la procédure à suivre pour demander l'exonération.

4.7 Ainsi qu'il ressort de la décision de la Cour constitutionnelle, l'auteur aurait dû, avant de se pourvoir en cassation, épuiser les recours internes susceptibles de garantir la protection de ses droits. Or, l'intéressé n'a même pas tenté de faire valoir l'argument de l'indigence pour être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, comme le Code de procédure civile lui permettait pourtant de le faire.

4.8 Sur ce point, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante. Dans sa décision IU-28/2005, du 30 avril 2009, la Cour a dit que l'obligation de représentation obligatoire en cassation ne constituait pas une discrimination fondée sur la situation financière étant donné que le Code de procédure civile prévoit que les personnes indigentes sont exonérées des dépens et ont droit à l'aide juridictionnelle dès lors qu'elles bénéficient d'une exonération complète et que la protection de leurs droits nécessite la désignation d'un avocat. Le droit à l'exonération s'exerce en première instance seulement, mais continue de produire ses effets au stade du recours extraordinaire, le cas échéant.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Dans des commentaires datés du 2 août 2017, l'auteur répète les arguments avancés précédemment et ajoute que, contrairement à ce que soutient l'État partie, il ne prétend pas que l'obligation de représentation porte atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce qu'il fait valoir, c'est que les demandeurs se voient imposer cette obligation alors que, faute de mécanisme d'aide juridictionnelle, ceux qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un avocat sont dans l'impossibilité de la respecter. Les dispositions de la loi sur la profession d'avocat invoquées par l'État partie ne sont pas pertinentes, l'avocat de l'auteur ne s'étant pas désisté en cours de procédure, et l'argument selon lequel l'auteur aurait pu demander des dommages-intérêts à son avocat est absurde et ne résiste pas à l'analyse.

5.2 L'auteur est en désaccord avec tous les points de la décision de la Cour constitutionnelle, et fournit pour étayer ses arguments une traduction des articles 164 à 167 du Code de procédure civile. Il soutient que la présentation d'une demande d'exonération des dépens au tribunal de première instance n'était pas un recours efficace qu'il était réalistement tenu d'épuiser. Les recours en cassation doivent être introduits dans les trente jours suivant la signification d'une décision de justice définitive. Aucune prolongation de délai n'est possible. Une fois définitivement condamné à des dépens d'un montant de 173 500 dinars, l'auteur n'avait plus aucun moyen de se faire exonérer de l'obligation de payer, les tribunaux de première instance n'étant pas habilités à revenir sur une quelconque partie d'une décision définitive. Or, il ne pouvait pas être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle sans avoir préalablement été exonéré des dépens.

5.3 Quand bien même cet obstacle procédural aurait pu être surmonté, d'autres difficultés auraient empêché l'auteur d'être exonéré des dépens. La partie qui demande une exonération

¹⁰ L'État partie cite la décision de la Cour constitutionnelle n° IU-28/2005, du 30 avril 2009.

doit en effet présenter une déclaration de situation financière délivrée par une autorité compétente, déclaration dont l'obtention prend plusieurs jours au moins. En outre, même ceux qui bénéficient d'une exonération complète doivent, pour obtenir l'aide juridictionnelle, démontrer que la protection de leurs droits exige la représentation par un avocat. Enfin, la procédure d'exonération peut durer longtemps, car elle fait intervenir plusieurs décideurs : c'est le tribunal de première instance qui statue sur la demande d'aide juridictionnelle, mais c'est son président qui désigne le conseil chargé de représenter le demandeur. L'État partie aurait pu fournir des statistiques sur la durée moyenne du traitement des demandes d'exonération des dépens et la procédure d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais il n'en a rien fait.

5.4 En résumé, il est tout à fait irréaliste de s'attendre à ce que, en l'espace de trente jours, la partie souhaitant se pourvoir en cassation rassemble toutes les pièces nécessaires à sa démarche, présente une demande d'exonération des dépens, obtienne que sa demande soit tranchée et qu'un conseil lui soit fourni au titre de l'aide juridictionnelle, et familiarise le conseil désigné avec les faits du dossier suffisamment rapidement pour que le recours soit introduit dans le délai imparti. C'est pourquoi la procédure qui permet de demander l'exonération des dépens et l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle n'est pas un recours efficace que l'auteur était tenu d'épuiser.

5.5 Citant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maširević c. Serbie*¹¹, l'auteur réaffirme que la décision de la Cour suprême de cassation de rejeter son recours a porté atteinte à son droit à l'accès à la justice et a constitué un déni de justice.

5.6 L'un des principaux objectifs de la stratégie nationale de réforme judiciaire pour 2013-2018 et du plan d'action correspondant est d'améliorer l'accès à la justice, l'accent étant mis sur l'importance d'adopter et d'appliquer le projet de loi sur l'aide juridictionnelle.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que, d'après l'État partie, l'auteur ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui était faite par l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif d'épuiser tous les recours internes disponibles en ce qu'il n'a pas demandé à être exonéré des dépens et admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, comme le Code de procédure civile lui permettait pourtant de le faire. Le Comité estime que, en l'espèce, la question de la disponibilité et de l'efficacité des recours internes est étroitement liée à celle de savoir si les arguments de l'auteur concernant l'accès à la justice sont ou non fondés. Le Comité note par ailleurs que, dans le recours qu'il a formé devant la Cour constitutionnelle pour contester la décision de la Cour suprême de cassation, l'auteur a surtout tiré grief de l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu seul et conjointement avec l'article 26. En conséquence, il estime que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la présente communication.

6.4 Le Comité note que l'auteur dit avoir été privé du droit d'accéder à la Cour suprême de cassation, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte, lu conjointement avec l'article 26. Il note également que l'auteur soutient que la loi qui prévoit la représentation obligatoire en cassation l'a empêché d'accéder à la Cour de cassation car son avocat de l'époque a refusé d'introduire un recours devant cette juridiction, mais ne s'est dessaisi du dossier que trois jours avant l'expiration du délai, ce qui ne lui a pas laissé le temps d'engager un nouvel avocat.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Maširević c. Serbie*, requête n° 30671/08, arrêt du 11 février 2014.

Le Comité note en outre que l'auteur avance que, lorsqu'il a saisi la Cour suprême de cassation, celle-ci l'a débouté parce que son recours n'avait pas été présenté par un avocat, et qu'il a donc été victime de discrimination fondée sur la situation financière. Le Comité prend note de l'argument selon lequel l'auteur n'avait que trente jours pour se pourvoir en cassation et ce délai était trop court pour qu'il puisse se prévaloir efficacement des procédures permettant d'être exonéré des dépens ou admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

6.5 Le Comité rappelle son observation générale n° 32 (2007), dont il ressort que le droit à l'égalité d'accès à la justice consacré à l'article 14 (par. 1) du Pacte concerne l'accès aux procédures de première instance et n'emporte pas le droit de faire appel d'une décision ou de se prévaloir d'autres types de recours¹². Par ailleurs, il constate que la communication à l'examen concerne une question de droit du travail, et donc de droit civil, et que l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, qui garantit un droit limité de se défendre, s'applique aux personnes accusées d'une infraction pénale, et non aux parties à une procédure civile. Le Comité rappelle que le droit de faire examiner une décision par une juridiction supérieure consacré à l'article 14 (par. 5) du Pacte ne s'applique pas dans les procédures relatives à la détermination des droits et obligations des parties à un procès et concerne uniquement les décisions rendues par la justice pénale¹³. En conséquence, le Comité estime que l'argument selon lequel l'auteur a été privé du droit à l'accès à la Cour suprême de cassation ne soulève pas de question relative à la protection garantie par l'article 14 du Pacte et est donc irrecevable *ratione materiae*.

6.6 Le Comité prend note du grief de l'auteur selon lequel la Cour constitutionnelle a rendu une décision imprécise et erronée, en violation du droit à un procès équitable garanti à l'article 14 (par. 1) du Pacte. Il rappelle que l'appréciation des faits et des éléments de preuve et la bonne application de la législation nationale doivent rester la prérogative des juridictions de l'État partie, sauf lorsqu'il apparaît qu'elles ont été manifestement arbitraires ou ont constitué un déni de justice ou que les tribunaux ont de quelque manière que ce soit manqué à leur obligation d'indépendance et d'impartialité¹⁴. Or, il estime que les informations dont il est saisi ne permettent pas d'établir que la décision que la Cour constitutionnelle a rendue concernant l'auteur est entachée de pareils vices. La Cour a rejeté le recours formé par l'auteur contre la décision de la Cour suprême de cassation au motif que cette décision était dûment fondée au regard des articles 84 (par. 2) et 401 (par. 2) du Code de procédure civile, qui rendent obligatoire la représentation par un avocat dans les procédures en révision, et que l'auteur n'avait pas recouru aux procédures prévues par la loi pour se faire admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Partant, le Comité estime que l'auteur n'a pas démontré, aux fins de la recevabilité, que la décision de la Cour constitutionnelle est manifestement arbitraire ou erronée ou constitue un déni de justice. Il déclare donc le grief tiré de l'article 14 (par. 1) du Pacte irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 3 du Protocole facultatif ;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

¹² Observation générale n° 32 (2007), par. 12, renvoyant à *I. P. c. Finlande* (CCPR/C/48/D/450/1991), par. 6.2.

¹³ Observation générale n° 32 (2007), par. 46.

¹⁴ Observation générale n° 32 (2007) ; voir aussi *Tyvanchuk et autres c. Bélarus* (CCPR/C/122/D/2201/2012), par. 6.6.